CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.853 du 24 janvier 2002

A.73.372/VIII-2475

En cause : **1. VAN CAUTER** Serge,
2. DEMANET Freddy,

ayant élu domicile chez
Me Dominique VINCENT, avocat,
rue de Nivelles 80
6150 Anderlues,

contre :

la Commune de Pont-à-Celles,

ayant élu domicile chez
Me Chantal HAEGEMAN, avocat,
rue Arsenal 124
6230 Pont-à-Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1997 par Serge VAN CAUTER et Freddy DEMANET, qui demandent l'annulation de la délibération du 30 décembre 1996 du conseil communal de Pont-à-Celles par laquelle Jean-Luc DE MUNTER a été promu à titre définitif au grade de chef administratif à partir du 1er janvier 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes VINCENT et ROLAND, avocats, comparaissant pour les requérants, et Me THIEL, loco Me HAEGEMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 31 mai 1976, le conseil communal de Pont-à-Celles nomme Freddy DEMANET, second requérant, en qualité de rédacteur stagiaire pour une période d'un an.

2. Le 30 septembre 1976, Serge VAN CAUTER, premier requérant, et Jean-Luc DE MUNTER sont nommés en qualité de rédacteur temporaire.

3. Le 14 octobre 1977, Freddy DEMANET, second requérant, est nommé en qualité de rédacteur à titre définitif avec effet au 1^er^ août 1977.

4. Le 17 octobre 1978, Jean-Luc DE MUNTER et Serge VAN CAUTER sont également nommés en qualité de rédacteur à titre définitif, mais avec effet au 22 juin 1976.

5. Le 18 juin 1981, les trois agents précités sont nommés par promotion en qualité de sous-chef de bureau.

6. Le 9 novembre 1982, le premier requérant est désigné comme receveur local intérimaire avec effet au 2 novembre 1982.

7. Dans le courant de l'année 1988, Jean-Luc DE MUNTER est désigné à deux reprises pour assurer l'intérim du secrétaire communal.

8. Le 28 décembre 1992, le conseil communal désigne Jean-Luc DE MUNTER en qualité de chef de projet de la cellule d'aide à la jeunesse pour lutter contre l'exclusion sociale.

9. Le 31 janvier 1994, le collège des bourgmestre et échevins désigne Jean-Luc DE MUNTER en qualité de chef de sécurité à raison de 250 heures par an avec effet au 1er février 1994.

10. Le 23 janvier 1995, le premier requérant cesse d'exercer les fonctions de receveur local.

11. Le 29 janvier 1996, Jean-Luc DE MUNTER est désigné par le collège des bourgmestre et échevins en qualité de secrétaire communal faisant fonction pour une période de cinq jours. Cette désignation est motivée par la circonstance que l'intéressé "exerce la fonction de responsable au service Secrétariat et qu'il est dès lors apte à pourvoir au remplacement du secrétaire communal absent". Cette décision est ratifiée par le conseil communal le 11 mars 1996.

12. Le 14 novembre 1996, le conseil communal nomme Jean-Luc DE MUNTER au grade de chef administratif. L'intéressé, dont la candidature est la seule qui soit proposée au conseil communal, obtient onze suffrages sur treize.

Cette délibération repose sur la motivation suivante :

" (...) Vu [la] décision de ce jour accordant à Monsieur Pierre GENAUX la démission de ses fonctions en qualité de chef administratif et l'autorisation de faire valoir ses droits à la pension à la date du 1er janvier 1997;

Considérant qu'en raison de cette vacance d'emploi, le cadre dirigeant se trouve déforcé et que, pour la bonne marche de l'administration, il y a lieu de pourvoir le poste d'un titulaire;

Vu le statut administratif du personnel arrêté par le conseil communal en date du 9 octobre 1978 et notamment l'article 142 relatif à la promotion au grade de chef administratif;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 1981 nommant Monsieur Jean-Luc DE MUNTER, en qualité de sous-chef de bureau à partir du 1er juillet 1981;

Attendu que Monsieur Jean-Luc DE MUNTER, sous-chef de bureau depuis le 1er juillet 1981, remplit toutes les conditions prévues par le statut pour accéder par promotion au grade de chef administratif;

Considérant en outre que l'intéressé fonctionne dans le service d'administration générale dans lequel l'emploi à pourvoir est ouvert et qu'il s'agit d'institutionnaliser les fonctions d'encadrement qu'il remplit en fait depuis le début du congé de maladie de longue durée de Monsieur Pierre GENAUX; (...)".

13. Le 30 décembre 1996, le conseil communal examine cependant à nouveau la question de la nomination du chef administratif, retire la délibération du 14 novembre 1996 précitée "pour une condition de forme" et adopte une nouvelle délibération en vertu de laquelle c'est une nouvelle fois Jean-Luc DE MUNTER qui est nommé en qualité de chef administratif.

Le résultat du vote auquel il est procédé à cet effet est le suivant :

- Jean-Luc DE MUNTER obtient treize suffrages;
- Freddy DEMANET en obtient quatre;
- Serge VAN CAUTER en obtient un.

La délibération du conseil communal repose cette fois sur la motivation suivante :

" Vu la décision du conseil communal du 14 novembre 1996 accordant à Monsieur Pierre GENAUX la démission de ses fonctions en qualité de chef administratif et l'autorisant de faire valoir ses droits à la pension à la date du 1er janvier 1997;

Considérant qu'en raison de cette vacance d'emploi, le cadre dirigeant se trouve déforcé et que, pour la bonne marche de l'Administration, il y a lieu de pourvoir le poste d'un titulaire;

Vu le statut administratif du personnel arrêté par le conseil communal en date du 9 octobre 1978 et notamment l'article 142 relatif à la promotion au grade de chef administratif;

Attendu que trois agents remplissent les conditions;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 1981 nommant Monsieur Freddy DEMANET en qualité de sous-chef de bureau à partir du 1er juillet 1981;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 1981 nommant Monsieur Jean-Luc DE MUNTER en qualité de sous-chef de bureau à partir du 1er juillet 1981;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 1981 nommant Monsieur Serge VAN CAUTER en qualité de sous-chef de bureau à partir du 1er juillet 1981;

Attendu que ces trois agents remplissent toutes les conditions prévues par le statut pour accéder par promotion au grade de chef administratif;

Considérant en outre que Monsieur Jean-Luc DE MUNTER fonctionne dans le service d'administration générale dans lequel l'emploi à pourvoir est ouvert et qu'il s'agit d'institutionnaliser les fonctions d'encadrement qu'il remplit en fait depuis le début du congé de maladie de longue durée de Monsieur Pierre GENAUX;

Considérant en outre que Monsieur Jean-Luc DE MUNTER assure également la responsabilité du service enseignement, le service des taxes ainsi que le service assurance-contentieux,

Attendu que les responsabilités assurées par l'intéressé sont nettement supérieures à celles correspondant à son grade actuel; (...)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Le 28 février 1997, la députation permanente du conseil provincial avise la commune de Pont-à-Celles qu'elle ne s'oppose pas à la délibération du 30 décembre 1996;

Considérant que la partie adverse émet une réserve quant à l'intérêt à agir du premier requérant; qu'elle fait valoir les actions juridictionnelles introduites par celui-ci aux fins de se voir reconnaître la qualité de receveur local;

Considérant que le premier requérant, qui est sous-chef de bureau, a intérêt, en tout état de cause, à poursuivre l'annulation de la délibération litigieuse nommant un autre sous-chef de bureau au grade de chef administratif; que le recours du premier requérant est recevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des principes généraux du droit, des dispositions arrêtées par le conseil communal de la partie adverse le 9 octobre 1978 fixant le statut administratif du personnel communal et spécialement son article 142 ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dans une première branche, ils allèguent que le principe général de droit selon lequel les actes administratifs doivent reposer sur des motifs établis, pertinents et légalement admissibles a été violé; que, selon eux, les motifs sont inexacts car il semble que Jean-Luc DE MUNTER n'exerçait pas de fonctions - en particulier d'encadrement - qui eussent été supérieures à celles qui correspondaient à son grade de sous-chef de bureau et qu'il n'a d'ailleurs jamais perçu d'indemnité pour fonctions supérieures; que les requérants estiment que la motivation n'est pas pertinente car elle ne permet pas de déceler les raisons pour lesquelles la préférence du conseil communal s'est portée sur Jean-Luc DE MUNTER, alors que les deux requérants remplissaient pareillement les conditions d'accès à l'emploi de promotion ouvert; qu'ils relèvent notamment qu'aucune indication relative aux fonctions exercées par eux, aux diplômes détenus par les trois candidats et à la manière dont tous trois s'acquittaient de leurs fonctions respectives, ne figure dans la délibération querellée; qu'ils ajoutent que les motifs ne sont pas légalement admissibles car la

formulation selon laquelle il s'est agi "d'institutionnaliser les fonctions d'encadrement" assurées par Jean-Luc DE MUNTER démontre, tout comme l'absence de comparaison entre les titres et mérites de chacun des candidats, que le conseil communal a été placé devant le fait accompli et n'a pu opérer de choix; que selon eux, ceci est corroboré par la circonstance que, lors de la séance du conseil communal du 14 octobre 1996 au cours de laquelle Jean-Luc DE MUNTER a été nommé une première fois, seule cette candidature a été présentée; que, dans la seconde branche, les requérants allèguent la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs au motif que, comme il a été exposé lors du développement de l'argumentation relative à la première branche, la motivation de la délibération entreprise ne révèle pas les raisons qui ont conduit l'autorité à choisir Jean-Luc DE MUNTER plutôt que l'un ou l'autre des deux requérants;

Considérant que l'allégation de la violation des dispositions arrêtées par le conseil communal de Pont-à-Celles le 9 octobre 1978 fixant le statut administratif du personnel communal, n'est soutenue par le développement d'aucun grief spécifique; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation du statut précité, puisqu'aucune des irrégularités visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est exposée à ce titre;

Considérant que, sur les deux branches réunies, le secret du vote que chaque membre d'un conseil communal est tenu de garder dans les hypothèses visées à l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, n'interdit pas à ce conseil de révéler les motifs de son choix, fût-ce de manière succincte; qu'en l'espèce, la délibération du 30 décembre 1996 attaquée vise les dispositions légales et réglementaires applicables; qu'elle constate que les trois candidats satisfont aux conditions requises et expose les raisons pour lesquelles Jean-Luc DE MUNTER a été choisi au scrutin secret; que, cependant, la délibération critiquée n'indique pas que le conseil communal a eu à sa disposition les dossiers complets des candidats, ni qu'il a procédé lui-même à la comparaison des titres et mérites de ceux-ci; qu'en outre, le dossier administratif ne permet pas de déceler les motifs pour lesquels les deux requérants ont été évincés; qu'il n'est pas établi que l'examen ainsi que la comparaison des titres et mérites des candidats ont effectivement eu lieu; que le conseil communal avait pris une première délibération, le 14 novembre 1996, en vertu de laquelle Jean-Luc DE MUNTER a une première fois été nommé par promotion au grade de chef administratif, et que seule cette candidature avait été proposée aux suffrages du conseil, lequel n'avait donc procédé à aucune comparaison de titres et mérites sous quelque forme que ce soit; que, si cette délibération a été retirée le 30 décembre 1996, au motif

qu'une condition de forme n'avait pas été respectée, elle a aussitôt été remplacée par la délibération attaquée; qu'il est dès lors manifeste que le conseil communal n'a pas davantage examiné et comparé les titres et mérites des différents candidats lors de l'adoption de cette dernière; qu'en effet, il apparaît des termes des délibérations que le conseil s'est borné à recommencer le vote en tenant compte de la candidature des deux requérants et à indiquer dans le préambule de la délibération attaquée que les deux requérants remplissaient également les conditions requises pour pouvoir prétendre à la promotion; qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir fait preuve de négligence à propos de la transmission de documents vantant leurs titres et mérites respectifs puisque les autorités communales n'ont pas tenu compte des informations pourtant substantielles dont elles disposaient à cet égard; que cette appréciation échoit au conseil communal; que le moyen est bien fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 30 décembre 1996 du conseil communal de Pont-à-Celles par laquelle Jean-Luc DEMUNTER a été promu à titre définitif au grade de chef administratif à partir du 1er janvier 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,31 euros , sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.